

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 30 fr.
Six mois, 16 fr. | Trois mois, 8 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Acte authentique; vente; bien dotal; hypothèque légale; répétition de la femme. — Vente à tant la mesure; prix; charge; sursis; défaut de motifs. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Chemin de fer; incendie d'une voiture chargée de marchandises; responsabilité. — Cour d'appel de Riom (1^{re} ch.) : Paiement; consignation; offres; intérêts; surenchère.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Complicité d'avortement; deux accusés; perte de l'acte d'accusation; renvoi de l'affaire à une autre session. — Cour d'assises de la Meurthe : Tentative d'assassinat suivie de vol sur un chemin public. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Tentative d'assassinat; deux accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Télégraphie diurne et nocturne; invention abandonnée; loi de monopole du 2 mai 1837; demande en indemnité; rejet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
ARRÊTATION DE L'ASSASSIN DE LA RUE VIVIENNE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 9 août.

ACTE AUTHENTIQUE. — VENTE. — BIEN DOTAL. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RÉPÉTITION DE LA FEMME.

I. Bien qu'il résulte d'une vente par acte authentique que la femme a touché le prix d'un domaine à elle constitué en dot, et dont son mari a consenti l'aliénation sans remploi, il a pu, néanmoins, être jugé que la femme avait à exercer contre son mari une répétition garantie par son hypothèque légale, pour raison de cette aliénation (art. 2121 et 2135 Code Nap.), s'il était établi, comme dans l'espèce, que ce prix avait été remis au mari par sa femme, et qu'il l'avait employé à ses propres affaires.

La preuve littérale de ce fait a pu résulter, pour la Cour d'appel, d'une correspondance entre le mari et la femme, dont les éléments ont été mis sous ses yeux. Cette preuve, portant sur un fait extérieur au contrat de vente et aux mentions qu'il renfermait, n'a pas dû être considérée comme constituant une violation des articles 1319 et 1341 sur la foi due aux actes authentiques.

II. Il n'est plus douteux aujourd'hui que la femme a une hypothèque légale pour ses créances extra-dotales aussi bien que pour sa dot. (Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1822, opinion conforme de M. Troplong.)

III. Le mari a qui ont été remboursées des rentes apportées en dot par sa femme ou qui les a laissées périr par la prescription, en est responsable, dans l'un comme dans l'autre cas. Le recouvrement en est également garanti à la femme sur les biens de son mari en vertu de son hypothèque légale, du jour de son contrat de mariage.

IV. L'art. 2135 du Code Napoléon ne distingue pas entre la femme commune et la femme dotale, relativement à l'indemnité due à celle-ci pour raison des obligations consenties par elle et son mari conjointement ou qu'elle a cautionnées; il dispose d'une manière générale. Ainsi la femme commune ou dotale qui s'est obligée solidairement avec son mari au paiement d'une lettre de change qu'elle a ensuite remboursée, a droit de répéter contre son mari, du jour de l'obligation, et par la seule force de l'art. 2135, la somme en capital, intérêts et frais qu'elle a payée pour lui. Nul argument à tirer de l'art. 1431 pour limiter cette répétition à la femme commune.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Henry Nouguier. (Rejet du pourvoi de la veuve Ravigné.)

VENTE A TANT LA MESURE. — PRIX. — CHARGE. — SURSIS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le prix de la vente d'un immeuble consentie en Algérie, à tant la mesure (180 fr. par hectare, dans l'espèce, outre 15 fr. aussi par hectare à titre de pot de vin), et sous la condition imposée à l'acquéreur de payer au vendeur originaire une somme de 25,000 fr. à lui restée due, a pu être considérée comme ne se composant que des deux premiers éléments : 180 fr. par hectare, plus 15 fr. par hectare à titre de pot de vin, les 25,000 fr. de surplus restant en dehors comme charge indépendante du prix, qui serait ultérieurement liquidé, après la constatation définitive du nombre d'hectares vendus; de telle sorte que, quel que fût le résultat de cette liquidation, la charge de 25,000 fr. ne fût soumise à aucune réduction et qu'elle restât fixe et invariable.

II. La Cour d'appel d'Alger, en présence des difficultés relatives à la fixation définitive du nombre d'hectares vendus; difficultés soulevées au Conseil-d'Etat par suite d'un pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture, qui avait compétemment jugé en premier ressort que, sur 575 hectares vendus, 145 seulement avaient pu l'être, a eu raison de surseoir jusqu'à la décision administrative, qui, seule, devait faire cesser le débat principal existant entre les parties.

III. En réservant tous les droits jusqu'à cette décision, la Cour d'appel n'a pas eu à s'expliquer sur les conclu-

sions prises par l'acquéreur et tendant à ce qu'il fût décidé que depuis la vente jusqu'au moment de la constatation, il n'avait pas eu la possession des 575 hectares à lui vendus, ces conclusions se trouvant, nécessairement, elles-mêmes comprises au nombre des droits réservés. Conséquemment elle n'a point violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ne donnant point de motifs sur des conclusions qu'elle ne rejetait pas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray, en ce qui touche le défaut de motifs. (Rejet du pourvoi du sieur Massault; plaident, M^{rs} de Saint-Malo.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 29 et 31 juillet.

CHEMIN DE FER. — INCENDIE D'UNE VOITURE CHARGÉE DE MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ.

Un chemin de fer ne peut être considéré comme le relayer de l'expéditeur et profiter du bénéfice d'une clause de police d'assurance passée entre l'expéditeur et une compagnie d'assurance, par laquelle celle-ci a renoncé, pour cause d'incendie à tout recours ou action contre tout voiturier, relayer ou conducteur de voitures appartenant à l'établissement de l'assuré.

Le contraire a été jugé par le Tribunal de commerce de la Seine dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Langlois fils et frère, commissionnaires de roulage, avaient fait assurer par la compagnie du Soleil, contre l'incendie, les transports de marchandises qu'ils feraient tant par la voie de terre que par la voie de chemins de fer. Par l'article 13 de la police, la compagnie du Soleil avait renoncé à tout recours ou action contre tout voiturier, relayer ou conducteur de voitures appartenant à l'établissement de l'assuré, sauf le cas de malveillance.

Par suite d'un incendie arrivé au chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, une voiture de MM. Langlois fils et frère, chargée sur ledit chemin, et contenant des marchandises appartenant à divers négociants expéditeurs, avait éprouvé des avaries considérables dont le chiffre s'élevait à 9,286 fr., déduction faite du produit de la vente du sauvetage.

La compagnie du Soleil avait payé cette somme à MM. Langlois fils et frère qui l'avaient subrogée dans tous leurs droits contre la compagnie du chemin de fer responsable du dommage occasionné par l'incendie. En conséquence, demandé en remboursement de cette somme par la compagnie du Soleil contre la compagnie du chemin de fer d'Andrézieux.

Mais jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui la déboute de sa demande, attendu que le chemin de fer avait rempli, à l'égard de Langlois fils et frère, l'office de relayer, et devait dès lors profiter du bénéfice introduit au profit de ce dernier par l'article 13 de la police.

Devant la Cour, on voulait, dans l'intérêt du chemin de fer, généraliser le sens du mot voiturier; ainsi, ce n'était plus seulement au voiturier appartenant à l'établissement que devait s'appliquer la renonciation à tout recours ou action, mais à tous voituriers au nombre desquels se plaçait le chemin de fer.

Enfin, on prétendait que la compagnie du chemin de fer n'avait pas voulu être responsable des risques d'incendie; cela était vrai, mais cette stipulation avait été faite postérieurement au sinistre, de sorte que la compagnie se trouvait dans l'application du droit commun au moment où il était arrivé.

La Cour a écarté les exceptions et a rendu l'arrêt inframotif suivant :

« La Cour, « Considérant que les renonciations aux droits et recours par voie de subrogation exprimée en l'art. 13 de la police, au cas d'incendie, étant une dérogation au droit commun, doit être entendue dans un sens restrictif et limitatif; qu'il résulte du texte dudit article que la compagnie du Soleil renonce au recours en action contre tout voiturier, relayer ou conducteur de voitures appartenant à l'établissement de l'assuré; que rien, dans le sens grammatical, ne s'oppose à ce que les dernières expressions, appartenant à l'assuré, ne s'appliquent à toutes les personnes dont l'indication précède, soit voiturier aussi bien que relayer et conducteur de voiture; que, d'autre part, à raison même des recours abandonnés par la compagnie aux cas indiqués, il y a lieu de penser que cette renonciation n'a dû avoir pour objet que les employés placés, dans une mesure appréciable, dans la dépendance de l'assuré; »

« Qu'à défaut d'autres indications, on ne saurait étendre la renonciation dont s'agit à tous les modes de transport, notamment aux voies de fer, avec leurs éventualités, auxquelles, d'ailleurs, il est évident que ne peut s'appliquer la qualification résultant de ces mots : appartenant à l'assuré; »

« Considérant, en fait, que le sinistre et le chiffre d'indemnité y relatif ne sont contestés; »

« Que le chemin de fer ne justifie d'aucun cas de force majeure qui puisse faire obstacle à sa responsabilité; »

« Considérant qu'il n'est pas établi que des conventions particulières entre Langlois fils et frère aient dérogé au droit commun et constitué de la part de Langlois fils et frère pour l'époque dont s'agit, une renonciation à tout recours contre le chemin de fer au cas d'incendie; qu'il résulte, au contraire, des pièces produites, que ce n'est qu'en juin 1849, après le sinistre, que ces stipulations ont été arrêtées; »

« Infirme, au principal, condamne la compagnie du chemin de fer à rembourser à la compagnie du Soleil la somme de 9,286 fr., avec les intérêts tels que de droit. »

(Plaidants, M^{rs} Dutilleul, pour la compagnie du Soleil, appelants; M^{rs} Quinet, pour la compagnie du chemin de fer d'Andrézieux, intimés, et M^{rs} Popelin, pour Langlois fils et frère, intimés.)

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 4 mai.

PAIEMENT. — CONSIGNATION. — OFFRES. — INTÉRÊTS. — SURENCHÈRE.

Le débiteur d'un prix de vente, même après la notification faite aux créanciers inscrits, pour la surenchère, peut payer son prix à son domicile ou dans le lieu de la convention.

Il peut aussi consigner ce prix au lieu de son domicile ou de la convention, et non au lieu où s'est ouvert un ordre pour la distribution de ce prix.

Et il n'est pas nécessaire, pour que la consignation puisse être faite par l'acquéreur, après la notification aux créanciers inscrits, pour la surenchère, qu'elle soit précédée, pour être valable, d'une offre aux créanciers.

Les créanciers colloqués ne peuvent se plaindre de la perte de l'intérêt que leur fait subir la consignation, lorsque l'acquéreur ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient de se libérer.

Suivant son contrat de mariage du 20 mars 1828, M. François de Beauregard a constitué à son épouse, dame Marie Colin de Gévaudan, une rente annuelle et viagère de 3,000 fr. M^{me} de Beauregard a fait inscrire son hypothèque légale le 17 décembre 1829, et l'a renouvelée régulièrement sur les immeubles appartenant à son mari et notamment sur la terre du Deffan, sise dans l'arrondissement de Gannat.

Par jugement rendu en audience des criées du Tribunal civil de Riom, le 16 juin 1838, la propriété du Deffan a été adjugée à M. Guillot.

Le cahier des charges porte que l'adjudicataire conservera en ses mains un capital de 20,000 francs, pour le service de la rente de 3,000 fr. due à M^{me} de Beauregard, au décès de laquelle ce capital serait versé à des créanciers désignés.

M. Guillot a revendu cette propriété à MM. Sambucy et Cariol, suivant acte reçu de la Brosse, notaire à Riom, le 22 avril 1840, moyennant le prix principal de 103,000 fr.

Un ordre a été ouvert sur ce prix de vente au greffe du Tribunal civil de Gannat. Dans cet ordre, clos le 20 août 1849, M^{me} de Beauregard a été colloquée, à raison de l'indivisibilité de son hypothèque, pour un capital de 60,000 francs, destiné à assurer le service de la rente viagère à elle due, et néanmoins les acquéreurs, MM. Sambucy et Cariol, ont conservé seulement un capital de 20,000 fr., afin de servir 1,000 fr. de rente viagère, formant la portion pour laquelle la propriété du Deffan a contribué dans cette rente viagère, et pour ces 20,000 fr. ont été colloqués les héritiers Chapelle, nus-proprétaires de ce capital, qui devaient leur être versé au décès de M^{me} de Beauregard.

Par acte reçu Bonnet, notaire à Clermont, les 24 et 25 mars et 12 avril 1843, M. et M^{me} Bardonnet sont devenus acquéreurs de la terre du Deffan, qu'ils ont revendue, le 21 novembre 1846, à M. et M^{me} Dubief, moyennant 155,000 fr.

M. et M^{me} Dubief, est-il dit dans cet acte, conserveront entre leurs mains la somme principale de 20,000 fr., capital de la rente annuelle et viagère de 1,000 fr. à la charge du Deffan, au profit de M^{me} de Beauregard.

Enfin, suivant acte notarié, passé à Paris le 13 mai 1849, M. et M^{me} Dubief ont vendu la terre du Deffan à M. Achille Farjas, moyennant 110,000 fr., sur lesquels l'acquéreur conservera entre ses mains la somme principale de 20,000 francs, capital de la rente annuelle et viagère de 1,000 fr. à la charge du Deffan au profit de M^{me} de Beauregard.

Les vendeurs expliquent qu'en stipulant avec M. Farjas que celui-ci conservera sur son prix une somme de 20,000 francs pour le service de ladite rente, il n'entend pas reconnaître que dans les termes du contrat de vente du 21 novembre 1846, M. et M^{me} Dubief ont renoncé à pouvoir se libérer des 20,000 fr. avant le décès de M^{me} de Beauregard, ni à demander la réduction de l'inscription de cette somme aux 20,000 fr. nécessaires au service des 1,000 fr. de rente viagère. En conséquence, M. et M^{me} Dubief subrogent purement et simplement M. Farjas dans tous leurs droits à cet égard.

Pour l'exécution des présentes, est-il dit dans l'acte, M. et M^{me} Dubief déclarent domicile chez M^{rs} Mission, et M. Farjas chez M^{rs} Monnot-Leroy, notaires à Paris.

M. Farjas, pour payer la terre du Deffan, a fait notifier son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits le 10 juillet 1849.

Le 31 août suivant, M. Farjas a fait à M. et M^{me} Dubief offres réelles de son prix d'acquisition et des intérêts, à la charge par eux de lui rapporter main-levée et certificat de radiation des inscriptions existantes sur les immeubles vendus, mais ces offres n'ayant pas été acceptées, sommation leur est faite de se trouver, le 3 septembre suivant, à la Caisse des consignations, à l'effet d'y assister au versement de la somme offerte. Cette consignation a été opérée le jour indiqué, et le procès-verbal de consignation a été notifié aux époux Dubief le lendemain.

Le 6 décembre 1849, M. Cisterne-Chamerlat, créancier, a, sur ses diligences, fait ouvrir un ordre au greffe du Tribunal civil de Gannat, pour distribuer les 110,000 fr. et les intérêts, prix de l'acquisition de la terre du Deffan par M. Farjas.

Dans le procès-verbal d'ordre, M. Farjas consigna des dires par lesquels il faisait connaître sa situation aux créanciers. Il leur apprenait qu'après avoir offert son prix à M. et M^{me} Dubief, sous certaines conditions qui n'avaient pas été remplies, il l'avait déposé, ainsi que les intérêts dus, à la Caisse des consignations, et il demandait que les bordereaux fussent en conséquence délivrés non contre lui, mais contre la Caisse des consignations.

En son règlement provisoire du 18 juin 1850, M. le juge commissaire a ainsi fixé la somme à distribuer :

- 1° Capital du prix de la vente, 110,000 fr.
- 2° Intérêts à 5 pour 100 de ce capital du 13 mars 1849 au 3 septembre suivant, mémoire.
- 3° Intérêts à 3 pour 100 dudit capital à partir du 4 novembre 1849 jusqu'à clôture d'ordre, mémoire.

M^{me} de Beauregard est ensuite colloquée pour les arrérages de sa rente viagère, à dater du 2 mars 1849 jusqu'à clôture d'ordre.

Puis, M. le juge-commissaire ajoute :

« Disons que l'acquéreur conservera entre ses mains, à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque, un capital de 60,000 fr. nécessaire pour assurer le service de la rente annuelle et viagère constituée à M^{me} veuve de Beauregard, par son défunt mari, sur la terre du Deffan, aux termes de son contrat de mariage. »

« Disons que le capital sera, après le décès de M^{me} veuve de Beauregard, versé ainsi qu'il sera ultérieurement expliqué; disons que sur les intérêts qu'il produira, une somme de 1,000 fr. sera, chaque année, prélevée pour solder la rente viagère

de 1,000 fr. due personnellement par les héritiers Chapelle à la veuve de Beauregard.

Le 7 avril 1851, M. Cisterne-Chamerlat a consigné un contredit motivé, par lequel il demande d'abord que sans égard à la consignation faite, l'acquéreur Farjas soit tenu de verser en l'arrondissement de Gannat, et sur les bordereaux délivrés à l'ordre, son prix d'acquisition avec intérêts à 5 pour 100 à partir du 13 mars 1849, date du contrat de vente; il demande en outre que pour le service de la rente viagère due à la veuve de Beauregard, on laisse seulement un capital de 20,000 francs entre les mains de l'acquéreur Farjas.

Le 31 mai 1851, M. Farjas a consigné un contredit motivé dans lequel, répondant à celui inséré au nom de M. Cisterne-Chamerlat, il soutient la validité de la consignation de son prix d'acquisition.

Le Tribunal a rendu un jugement, par lequel il déclare la consignation faite par l'acquéreur Farjas, le 3 septembre 1849, à Paris, à la Caisse des consignations, de la somme de 112,784 fr. 60 cent., montant de son prix d'acquisition, pour la terre du Deffan, située dans l'arrondissement de Gannat, irrégulière, nulle et de nul effet, et sans y avoir égard, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation contre l'acquéreur Farjas, jusqu'à concurrence de son prix, avec les intérêts à 5 pour 100, jusqu'au paiement ou consignation régulière.

Il maintient la collocation provisoire faite par le juge commissaire en faveur de la veuve de Beauregard dans tout son contenu, et ordonne que les tiers acquéreur conservera entre ses mains une somme de 60,000 fr. pour le service annuel de la rente viagère de 3,000 fr., sauf, après le décès de ladite dame, ladite somme être touchée par les créanciers pour lesquels collocation a été faite à cet effet; que sur les intérêts produits par cette somme, chaque année, il sera prélevé celle de 1,000 fr., pour solder le tiers de la rente susdite.

C'est de ce jugement que M. Farjas a interjeté appel contre M. Cisterne-Chamerlat, M^{me} de Beauregard et les époux Dubief.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que d'après l'article 1247 du Code Napoléon, le paiement doit être fait dans le lieu indiqué par la convention, et à défaut d'indication par la convention, au domicile du débiteur; »

« Attendu que, dans la vente du 13 mars 1849, de la terre du Deffan par les époux Dubief à M. Farjas, il est stipulé que le prix, tant en principal qu'en intérêts, sauf les arrérages de la rente de M^{me} de Beauregard, pour une somme annuelle de mille francs, est payable à Paris, en l'étude de M^{rs} Monnot-Leroy, l'un des notaires recevants; qu'ainsi, d'après le droit comme d'après la convention, M. Farjas n'était tenu de payer son prix d'acquisition qu'à Paris, lieu de son domicile; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 2186 du même Code, à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tous privilèges et hypothèques en payant le prix aux créanciers en ordre de le recevoir ou en consignat; »

« Attendu que la purge des hypothèques et la notification faite aux créanciers inscrits pour faire courir les délais de la surenchère, n'ont d'autre effet et n'apportent d'autre modification, en ce qui concerne les conventions de vente entre le vendeur et l'acquéreur, que pour les délais des paiements du prix, qui deviennent simultanément exigibles, au moment de la signification, jusqu'à concurrence des dettes et charges hypothécaires; que, par conséquent, les règles ordinaires pour le lieu du paiement et la consignation restent les mêmes, d'où il faut conclure que le débiteur d'un prix de vente, même après la notification faite aux créanciers inscrits pour la surenchère, doit payer son prix à son domicile, ou dans le lieu indiqué par la convention; »

« Attendu que la loi n'ayant pas indiqué le lieu où la consignation serait faite, dans le cas de l'article 2186 dudit Code, les règles ordinaires du droit, qui devaient être suivies, démontrent que cette consignation devait être faite au lieu désigné par la loi ou par la convention pour le paiement; qu'en effet, tant que l'ordre n'a pas fixé le rang et la créance de chaque ayant-droit hypothécaire, le seul créancier connu par le débiteur, c'est celui envers lequel il s'est obligé dans l'acte d'acquisition; que les inscriptions subsistantes sur l'immeuble, tandis que l'ordre n'a pas été terminé, ne sont que des oppositions à un paiement valable, mais ne constituent pas, à l'égard de l'acquéreur, une dette individuelle envers les créanciers inscrits; qu'il suit de là que la consignation, alors que l'ordre n'est pas terminé et les bordereaux délivrés et signifiés, doit avoir lieu au domicile du débiteur; qu'ainsi Farjas a régulièrement agi en consignat le prix de son acquisition dans la Caisse des consignations à Paris; »

« Attendu que l'art. 2186 n'exige pas que la consignation qui peut être faite par l'acquéreur après la notification aux créanciers inscrits pour la surenchère, soit précédée, pour être valable, d'une offre aux créanciers; que d'ailleurs cette offre, tant que l'ordre n'a pas fait connaître les créanciers auxquels le prix doit être payé, serait impossible; que la dénonciation de la consignation aux créanciers inscrits n'est pas exigée pour que la consignation soit régulière et opère la libération du débiteur; que néanmoins cette dénonciation a été faite par M. Farjas aux créanciers inscrits dans l'ordre pour la distribution du prix; qu'au reste ces deux moyens, qui avaient été développés par les premiers juges, n'ont pas été reprochés devant la Cour; »

« Attendu que M^{me} de Beauregard ayant été colloquée dans l'ordre pour la somme de 60,000 fr. montant de son hypothèque légale inscrite, pour le service d'une rente viagère qui lui avait été constituée par son mari, rien ne s'oppose à ce que M. Farjas ne se libère de cette somme de 60,000 fr., comme du surplus de son prix d'acquisition, en les versant à la Caisse des consignations, pour le service de la rente de mille francs à la charge de la terre du Deffan, pendant la vie de M^{me} de Beauregard, au moyen de l'intérêt à trois pour cent payé par la Caisse des consignations, sauf aux créanciers postérieurs en rang utile à retirer le surplus de l'intérêt de la somme de 60,000 fr., laquelle serait maintenue à la Caisse des consignations pendant la vie de M^{me} de Beauregard, et qui serait retirée, après l'extinction de la rente, par les créanciers qui y auraient droit suivant l'ordre; »

« Attendu que la stipulation de l'acte de vente du 21 novembre 1846, par M. Bardonnet à M. et M^{me} Dubief, et celle de l'acte du 13 mars 1849, par les époux Dubief à M. Farjas, portant que les acquéreurs se retiendront une somme de 20,000 fr. produisant intérêt à 3 p. 100, pour le service de la rente annuelle et viagère de 1,000 fr. au profit de M^{me} de Beauregard, ne fait point obstacle à ce que M. Farjas puisse se libérer de cette somme de 20,000 fr. en la consignat; qu'en effet, ce n'était que dans l'intérêt des acquéreurs et pour éviter des recherches de la part de M^{me} de Beauregard, qu'ils étaient autorisés à se retenir la somme de 20,000 fr. pendant la vie de ladite dame,

pour le paiement de la rente de 1,000 fr., mais qu'ils n'ont pas contracté l'obligation de conserver ladite somme de 20,000 francs et d'en servir les intérêts à 5 pour 100, sans qu'ils puissent se libérer par l'effet de la consignation; que la rente étant d'ailleurs assurée par la consignation des 60,000 fr., pour laquelle la dame de Beauregard a été colloquée, le but que les parties s'étaient proposé se trouve rempli; que les créanciers colloqués ne peuvent se plaindre de la perte de l'intérêt que leur fait subir la consignation, lorsque l'acquéreur ne fait qu'user du droit qui lui appartient de se libérer;

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation en ce qui concerne la dame de Beauregard;

« La Cour réforme le jugement du Tribunal de Gannat, du 3 juillet 1851; déclare valable la consignation faite par Farjas du prix de son acquisition du 13 mars 1849, le 3 septembre de la même année; ordonne que les bordereaux qui seront délivrés aux créanciers utilement colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente de la terre du Deflan, du 13 mars 1849, le seront contre la Caisse des consignations pour le capital et les intérêts à 3 p. 100, conformément aux règlements de l'institution de la Caisse des consignations;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée, etc. »

(M. Rouilly, substitut; M^{rs} Salvou et Chirou, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 9 août.

COMPPLICITÉ D'AVORTEMENT. — DEUX ACCUSÉS. — PERTE DE L'ACTE D'ACCUSATION. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

L'audience de la Cour d'assises a été signalée aujourd'hui par un fait regrettable et fort heureusement très-rare. Deux accusés, un jeune homme et une sage-femme, comparaissent devant le jury comme prévenus de complicité dans une affaire d'avortement. Le jury ayant été tiré, on s'est aperçu que l'original de l'acte d'accusation n'était pas au dossier. On a songé un moment à le remplacer par l'une des copies signifiées aux accusés; mais les prescriptions de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle sont si formelles, que cette substitution d'une copie à l'original n'était guère possible.

L'audience a été suspendue pendant quelques instants, et les recherches ont été continuées, mais sans succès.

La Cour a pris séance et les accusés ont été introduits. Après avoir pris leurs noms et prénoms, M. le président a donné la parole à M. l'avocat-général Saillard.

M. l'avocat-général : Il se produit dans cette affaire un accident que nous regrettons plus que personne. L'acte d'accusation dressé par le parquet est perdu, et cette perte nous oblige à demander le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

L'art. 341 du Code d'instruction criminelle exige la remise aux jurés, dans la chambre de leurs délibérations, non pas d'une copie de l'acte d'accusation, mais de l'original même de cette pièce de la procédure. Si donc la Cour passait outre, la décision qui interviendrait sur l'affaire, pourrait être cassée par la Cour suprême, et nous pensons, quoiqu'à regret, qu'il y a lieu de renvoyer le jugement de ce procès à une autre session. Cependant nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour.

M. Lachaud : La Cour comprend mon embarras, et je ne peux, moi aussi, que m'en remettre à son appréciation. Vous verrez, Messieurs, si, l'accusé consentant à donner la copie qui lui a été signifiée; si, déclarant qu'il la tient pour parfaitement conforme à l'original qui a été perdu, il n'y a pas lieu de passer outre aux débats. Je fais cette observation dans l'intérêt des accusés, qui attendent leur jugement depuis bien longtemps. C'est la troisième fois que cette affaire sera remise.

M. l'avocat-général : Ce sera la seconde fois. M. Lachaud : La troisième, Monsieur l'avocat-général. Elle a été remise une première fois à raison de la maladie d'un témoin, et une seconde fois à raison de l'absence de deux témoins que nous avons, nous, fait retrouver. C'est une véritable fatalité qui pèse sur cette affaire.

La Cour délibère, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que l'acte d'accusation est une pièce essentielle de tout débat criminel; « Que l'article 341 du Code d'instruction criminelle prescrit la remise aux jurés, non d'une copie, mais de l'acte d'accusation lui-même; « Qu'on ne pourrait donc pas remplacer l'un par l'autre; « Ordonne que l'affaire sera renvoyée à l'une des plus prochaines sessions. »

M. le président : Je dois prévenir les accusés et leur défenseur que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour abrégé les délais des nouveaux débats. J'avertis les témoins, qui sont tous présents aujourd'hui, qu'ils devront continuer à se tenir à la disposition de la justice, et, dans le cas où ils se déplaceraient, je les engage à laisser des renseignements suffisants pour qu'on puisse les retrouver. En cas de négligence et d'absence de leur part, ils s'exposeraient à des peines sévères.

Les accusés se retirent, et l'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Liouville, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SCIEVE DE VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

L'accusé François Denay, dit César, dit Lenoir, a déjà subi quatre condamnations pour vols. Voici les faits à raison desquels il est traduit devant le jury :

Le 10 juin 1852, la femme Vautrin de Villacourt était allée au marché de Charmes pour y acheter un sac de blé; elle repartit pour son village sans avoir fait cet achat et remportant une somme de vingt et quelques francs qu'elle y avait destinés. Elle avait en grande partie traversé la forêt qui sépare Charmes et Villacourt, lorsqu'un moment elle passa près d'un tas de bois, un homme se dressa tout à coup devant elle, armé d'une grosse pierre; elle comprit aussitôt le danger qu'elle courait. — « Que me voulez-vous? s'écria-t-elle, est-ce de l'argent? je vais vous en donner, ne me tuez pas! »

Sourd à ses supplications, Denay la saisit et lui asséna sur la tête et le visage jusqu'à seize coups de la pierre dont il s'était armé. Il s'efforça de l'étrangler, puis il lui porta à la gorge un coup de couteau. Enfin il s'empara de l'argent qu'elle possédait.

Peu d'instants après, deux jeunes filles de Borville et le sieur Cargemel de Villacourt arrivèrent à l'endroit où le crime venait d'être commis. Ils remarquèrent d'abord le chapeau de paille, le panier, le parapluie de la femme Vautrin, puis celle-ci laissée expirante sur le bord du chemin et tellement défigurée par ses blessures que Cargemel ne put la reconnaître d'abord. Comme il l'interrogeait, elle lui tendit la main avec effort et laissa échapper seulement ces mots à peine articulés : *Paucire Louison*. A ce nom, sous lequel le sieur Vautrin est désigné dans son village, Cargemel jugea que la victime était la femme Vautrin qu'il avait rencontrée le matin au marché de Chaumes. Il courut

aussitôt chercher du secours à une tuilerie voisine, il revint avec une voiture sur laquelle la femme Vautrin fut transportée à Villacourt dans un état qui faisait désespérer de sa vie.

La justice fut bientôt sur les traces de l'assassin. Dans la matinée du 10 juin, un homme, porteur d'une boîte s'était présenté dans un cabaret de Foro-Moutzey. Il avait dit qu'il habitait à Charmes, au bout du pont. Sorti de ce cabaret entre 9 et 10 heures du matin, il avait suivi le chemin sur lequel la femme Vautrin avait été atteinte.

Le même jour, vers 11 heures du matin, deux bucheons avaient vu passer, se dirigeant vers Charmes, un homme éperdu, les mains teintes de sang. Il leur avait dit : « Je viens de faire un mauvais coup; si des particuliers viennent après moi, ne dites rien, car votre vie ne dépend que de moi. »

A midi, la femme Thomassin avait vu François Denay rentrer à Charmes; il était sombre, préoccupé, il cachait ses mains sous sa blouse.

Le 10 et le 11 juin, Denay et sa maîtresse avaient fait des dépenses que leur dénuement notoire rendait inexplicables.

Quelques jours après, il fut arrêté dans un champ de blé où il se tenait caché. Il fit dès-lors un aveu complet qu'il renouvela à l'audience. Il soutient cependant qu'il a agi sans préméditation et sans intention de tuer la femme Vautrin. Il reconnaît bien que cette femme lui a demandé grâce deux fois et qu'il l'a cependant frappée; mais il ajoute qu'en la voyant se débattre contre la mort, il a été saisi de pitié, et qu'il n'a pas eu le courage de l'achever.

La femme Vautrin, qui a été rappelée à la vie, est encore trop faible pour se soutenir; elle est apportée à l'audience sur un brancard. Elle éprouve une violente émotion à la vue de l'accusé, et lorsqu'on lui représente la pierre avec laquelle elle a été frappée, elle se retourne avec un geste d'effroi. « J'ai pensé, dit-elle, que j'étais perdue lorsque je le vis s'avancer vers moi. Je lui offris mon argent en m'écriant : Grâce! grâce! Il me répondit : Point de grâce pour toi. Je me jetai à ses pieds, il me frappa... Je ne me rappelle rien de plus. »

L'accusation a été soutenue par M. Houdaille, substitut de M. le procureur-général, qui a retracé d'une manière saisissante le drame sanglant accompli le 10 juin dans la forêt de Charmes.

M. Bouigny, chargé d'office d'assister Denay, s'efforce d'établir qu'il a agi sans préméditation; il fait valoir en faveur de son client, sa misère, ses aveux et surtout le mouvement de pitié qui s'est élevé dans son âme, et qui l'a empêché d'achever sa victime.

Denay a dû au talent de son défenseur l'admission de circonstances atténuantes. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sicard.

Audience du 30 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Dans la nuit du 28 au 29 avril dernier, vers les 10 heures du soir, une tentative d'assassinat fut commise dans la petite commune de Sorède, sur la personne d'un jeune homme de 23 ans à peine, du nommé Isidore Rabouzet.

L'instruction à laquelle cette affaire a donné lieu a révélé les faits suivants :

« Depuis trois ans environ, le nommé Joseph Boutet, porcher à Sorède, s'était séparé de sa femme légitime pour vivre en concubinage avec Thérèse Bosch, veuve Tarrès. De son côté, Marguerite Izarn, femme de Joseph Boutet, menait une fort mauvaise conduite, et entretenait des relations adultères avec un jeune homme du village nommé Rabouzet. Boutet qui n'ignorait pas leurs relations, nourrissait contre ce dernier une violente animosité, et à diverses reprises il avait proféré contre lui des menaces de vengeance et de mort. Informé que ce jeune homme avait l'habitude de se rendre la nuit dans la maison de Marguerite Izarn, plusieurs fois il s'était caché dans le voisinage pour le surprendre. Le 25 avril dernier, il se posta de nouveau et l'attendit dans une loge à porceaux attenante à cette maison. Il était armé d'une carabine et accompagné de Joseph Gri, son beau-frère, qui l'assistait dans cette expédition armée d'un gros bâton.

« Vers les neuf heures du soir, Rabouzet apparut, il avait à peine eu le temps de frapper à la porte de Marguerite Izarn, que Boutet sorti de sa retraite, le couchait en joue : « Grâce, pour l'amour de Dieu, ne me tuez point! » s'écria le jeune homme se voyant menacé, mais Boutet ne fut retenu, ni par ses supplications, ni par les conseils de son complice, qui lui disait : « Assomme-le, mais ne le tue pas. » Il déchargea à bout portant sa carabine, et Rabouzet, frappé au visage, tomba baigné dans son sang. L'assassin et Joseph Gri s'avancèrent alors, ils saisirent Rabouzet chacun par un bras, et le traînèrent, malgré ses cris, jusque sur un chemin public, à dix mètres de distance environ, où ils l'abandonnèrent complètement évanoui. Revenu à lui quelque temps après, Rabouzet avait eu la force de regagner son domicile et de faire constater sa blessure, qui était des plus graves; l'homme de l'art constatata, en effet, qu'une balle avait percé la joue gauche, traversé la cavité de la bouche et s'était logée dans la joue droite. L'extraction n'en put pas être faite. Cette opération eut compromis la vie du blessé qui fut assez longtemps en danger de mort; son état s'est néanmoins progressivement amélioré, et quarante jours après l'événement, quoique la balle ne fut pas extraite, il ne donnait plus aucune inquiétude sérieuse.

« Le crime commis, Joseph Boutet se retira pâle et chancelant chez la veuve Tarrès, il y fut pris d'une subite indisposition, et refusa les secours qu'un voisin lui offrait.

« La carabine, qui a servi à la perpétration du crime, n'a pas été retrouvée, Boutet l'avait empruntée à l'un de ses frères, et dit qu'il s'en servirait pour tuer quelqu'un devant la porte de sa maison; ce propos et d'autres encore qu'il a tenus en différentes occasions prouvent qu'il nourrissait la pensée de ce meurtre. Les deux accusés ont cependant opposé aux charges qui s'élevaient contre eux de vives dénégations, mais ces dénégations ont été formellement contredites par tous les témoins entendus, et particulièrement par le jeune Rabouzet, qui a reconnu parfaitement ces deux assassins. En conséquence, Boutet et Gri sont accusés, soit comme auteurs, soit comme complices, d'avoir tenté d'assassiner le sieur Rabouzet.

Rabouzet, qui est à l'audience, porte sur sa figure les traces fort apparentes de l'affreuse blessure qui lui a été faite, c'est à peine si l'on peut comprendre ce qu'il dit, sa langue ne lui permettant que très-difficilement d'articuler les mots. La balle n'a pas encore été extraite de sa joue.

M. le président invite ce témoin à s'expliquer sans colère et en toute vérité.

Le 28 avril, dit le témoin, vers les neuf heures du soir, je me dirigeais vers la maison de la femme de Joseph Boutet où elle m'avait donné rendez-vous. Lorsque je fus parvenu sur le seuil de la porte, Joseph Boutet et Joseph Gri sortirent tous les deux d'une espèce de loge à cochons que se trouve à droite de la porte de la maison. Joseph Boutet était armé d'un fusil; il me coucha aussi-

tôt en joue; j'eus beau lui demander grâce, son beau-frère Gri eut beau lui dire de ne point me tuer, il fit feu sur moi, et je tombai baigné dans mon sang. Ce fut alors que Boutet et Gri me traînèrent jusque sur le chemin de Sorède. Mes cris ne les arrêtèrent point; j'avais beau leur dire que j'avais les mâchoires brisées et que je crachais les dents, ils m'avaient pris chacun par un bras et ils me traînaient ainsi.

De nombreux témoins sont venus successivement justifier tous les faits de l'accusation, et le ministère public, M. Degrand, procureur de la République, n'a pas eu de peine à faire justice du système des accusés, qui se bornaient à tout nier. Dans un réquisitoire, qui a été écouté avec le plus vif intérêt, il a démontré l'odieuse conduite des deux accusés, et a établi leur culpabilité.

M. Jules Paris, qui était chargé de la défense des deux accusés, s'est acquitté de cette tâche d'une manière distinguée : il a demandé, en terminant, qu'en faveur de Boutet une question d'excuse fut posée à MM. les jurés, excuse tirée du flagrant délit d'adultère dans lequel, d'après le défenseur, se trouvait le sieur Rabouzet au moment où il a été frappé.

Nulle opposition n'étant faite à la position de cette question, elle a été soumise à MM. les jurés.

Après un résumé fort impartial de M. le président, le jury a reconnu les deux accusés, Boutet et Gri, coupables, soit comme auteurs soit comme complices de la tentative d'homicide volontaire commise sur la personne d'Isidore Rabouzet; il a répondu négativement à la question d'excuse, mais il a aussi répondu négativement à la question de préméditation et de guet-apens; il a, de plus, admis en faveur des deux accusés, des circonstances atténuantes. En conséquence, Boutet a été condamné à dix ans de réclusion, et Gri à cinq ans de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillart, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 juillet et 7 août; — approbation du 6.

TELEGRAPHIE DIURNE ET NOCTURNE. — INVENTION ABANDONNÉE. — LOI DE MONOPOLE DU 2 MAI 1837. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — REJET.

En 1833, M. Ferrier se fit le fondateur d'une société pour l'exploitation d'un système de télégraphie diurne et nocturne, entre Paris et Rouen. Cette télégraphie devait servir au public et aux transmissions des opérations commerciales; mais il paraît, d'après les renseignements fournis par l'administration des lignes télégraphiques, que cette entreprise servit seulement à transmettre à Rouen le cours de la Bourse de Paris, tel qu'il est publié par le gouvernement à la fermeture de la Bourse; et, après six mois d'existence, la société créée par M. Ferrier cessa toutes ses opérations, la ligne était abandonnée, le matériel vendu, et dès les premiers mois de 1834, il n'existait plus vestige de la société créée par M. Ferrier, dont le système d'éclairage pour la nuit était défectueux et incertain.

Cependant, lorsque la loi du 2 mai 1837 vint poser le principe que toute télégraphie ne pourrait s'établir sans la permission du gouvernement, M. Ferrier crut voir là le principe d'une demande en indemnité de 332,933 fr. 09 c. plus les intérêts; mais le ministre refusa cette demande et sa décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat par M. Ferrier.

Le ministre a fait connaître que depuis plus de deux ans, la société Ferrier était morte, quand le gouvernement, averti qu'il existait des communications entre Paris et Lyon, et Paris et Bruxelles, pour faciliter le jeu des spéculateurs sur les fonds publics, provoqua la loi du 2 mai 1837. Mais il n'a été fait à la compagnie Ferrier aucune application de cette loi, et il n'y a eu de la part du gouvernement ni interruption des spéculations de la compagnie, ni expropriation d'une ligne qui n'existait plus.

Dans ces circonstances, le recours du sieur Ferrier a été repoussé par décision rendue au rapport de M. de Beron, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, malgré les observations de M. Delaborde, avocat du réclamant.

Cette décision est ainsi conçue :

« Considérant que le sieur Ferrier réclame une indemnité en se fondant sur le préjudice que lui aurait causé la loi de 1837;

« Qu'il résulte de l'instruction que le réclamant avait, dès le commencement de 1833, cessé d'exploiter la ligne télégraphique qu'il avait établie entre Paris et Rouen, que dès lors il n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour raison de la mise à exécution de la loi précitée;

« Art 1^{er}. La requête du sieur Ferrier est rejetée. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 août, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Girard, juge d'instruction au siège de Toulon, en remplacement de M. Alziari, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé président honoraire :

M. Girard : 1^{er} novembre 1834, substitut à Castella; — 19 novembre 1836, substitut à Sisteron; — 29 octobre 1839, procureur du roi à Barcelonnette; — 26 juillet 1842, juge à Toulon; — 21 août 1842, juge d'instruction au même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Mougins de Roquefort, substitut du procureur de la République près le siège de Grasse, en remplacement de M. Girard, qui est nommé président à Grasse :

M. Mougins de Roquefort : 1847, avocat; — 22 mars 1847, substitut à Sisteron; — 26 septembre 1849, substitut à Grasse (Var);

Président du Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Cabantous, procureur de la République près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Faulcon, décédé :

M. Cabantous : 1842, avocat; — 20 octobre 1842, substitut à Villefranche; — 3 octobre 1843, substitut à Saint-Girons; — 11 février 1846, substitut à Moissac; — 14 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Moissac (Tarn-et-Garonne); — 21 février 1849, procureur de la République à Pamiers (Ariège);

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Severien-Dumas, substitut du procureur de la République près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Cabantous, qui est nommé président à Lesparre :

M. Severien-Dumas : 1852, avocat; — 14 avril 1852, substitut à Mont-de-Marsan;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Mathieu-Adolphe Chareyron, ancien magistrat, en remplacement de M. Leyraud, non acceptant :

M. Adolphe Chareyron : 1813, avocat; — 16 octobre 1843, substitut à Ussel; — 3 février 1844, substitut à Bellet; — 1852, ancien magistrat;

Juge au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Robert, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Chevalier, qui a été nommé président à Sarlat :

M. Robert : 1843, avocat; — 27 mars 1843, juge suppléant à Mantes;

Juge au Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Croisille, procureur de la République près le siège d'Aurillac, en remplacement de M. Destanne de Bernis, admis à la

retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire :

M. Croisille : 1851, substitut à Aurillac; — 7 juin 1851, procureur de la République à Amberg;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Neveux (Ondesime), avocat, en remplacement de M. François, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Mesmin (Antoine-Charles-Armand), avocat, en remplacement de M. Pierson, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Gaide (François-Joseph-Marie-Henri), avocat, en remplacement de M. Duretelle, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Léon-Louis-Antoine-Ferdinand Castion, avocat, en remplacement de M. Vernet, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Briançon;

M. Mougins de Roquefort, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé président;

M. Henry, juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Sarrans, qui a été nommé président du Tribunal de Saint-Girons.

ARRESTATION DE L'ASSASSIN DE LA RUE VIVIANNE.

L'auteur de l'assassinat de l'Espagnol Perez Navarro, dont, ainsi que nous l'avons dit, la police avait saisi la trace à partir en quelque sorte du moment où venait d'être commis son crime, a été arrêté hier à deux heures de l'après-midi dans le jardin des Tuileries.

On sait que dans la matinée de jeudi dernier, jour de l'assassinat, Perez Navarro avait lui-même enlevé de l'hôtel de la rue Vivienne, où il était descendu, sa malle et son sac de nuit qu'il avait portés chez M. D..., négociant et consul de la République de l'Equateur, rue du Sentier, en l'absence duquel il avait laissé ces objets chez le concierge de la maison. Déjà la veille, Perez Navarro, le fils d'un riche libraire de Valence qui occupe en même temps une place dans la magistrature, s'était présenté chez M. D..., près duquel il avait été introduit. A son entrée dans son cabinet, ce consul n'avait pu se défendre d'un mouvement de surprise, et lui avait demandé comment il se faisait qu'il fut encore à Paris d'où il devait être parti depuis deux mois pour retourner dans sa famille.

Perez Navarro, en effet, était venu à Paris au mois d'avril dernier, dans l'espoir, en apparence, d'y trouver un emploi, mais en réalité pour accompagner l'écuyer Dolores, dont il était éperdument amoureux. Il avait alors déjà habité la maison meublée de la rue Vivienne qui a été le théâtre du crime; mais bientôt rappelé par sa famille, qui refusait absolument de lui envoyer de l'argent, il avait dû partir et reprendre la route d'Espagne. Il avait été ainsi jusqu'à Madrid, mais là il s'était arrêté, ne pouvant se résoudre à retourner à Valence, et aussitôt qu'il s'était trouvé possesseur de la petite somme nécessaire pour revenir en France, il avait franchi les Pyrénées, et bientôt, par Bayonne, il avait gagné Paris, où il arrivait n'ayant dans sa bourse qu'une trentaine de francs tout au plus.

Sa visite à M. D... avait donc un double but; il venait le prier de s'employer pour lui trouver un emploi d'une part, et de l'autre il lui demandait une petite somme à titre d'emprunt. Quelque peu surpris de cette double demande, le consul promit en termes assez vagues de faire son possible pour caser le jeune postulant, dont il connaît la famille, mais il se refusa à lui prêter de l'argent, et comme Navarro insistait avec chaleur, en lui disant qu'il n'avait pas même de quoi dîner, il lui donna une pièce de cinq francs, circonstance dont celui-ci fut profondément humilié, car, lorsque le soir même il rendit compte de sa démarche à un compatriote, il s'emporta contre M. D..., en reproches violents et fit même entendre une menace.

Nous avons raconté comment aussitôt après la perpétration de son crime, Navarro Perez se rendit chez M. F. D..., qui, frappé de son aspect sinistre, effrayé à la vue de gouttes de sang qui avaient jailli sur ses mains et sur le paletot et le pantalon de toile dont il était vêtu, l'avait chassé de chez lui. Il était alors six heures et demie du soir environ; moins d'une heure après, M. F. D... recevait par la poste une lettre portant le timbre de la levée de trois heures, distribution de sept à neuf, lettre écrite en espagnol par Navarro Perez et qui, à la suite de quelques phrases insignifiantes, contenait ces mots : « Prenez Dieu pour moi! quand vous recevrez cette lettre, j'aurai cessé d'exister! »

Cette lettre, que, plus tard, Navarro a avoué avoir écrite vers une heure de l'après-midi, révélait-elle un projet arrêté de suicide, ou n'avait-elle pour but que de donner le change et d'égarer les recherches après la consommation du crime qu'il projetait? C'est ce que pourra seulement éclaircir l'instruction.

Quoiqu'il en soit, la police, dès le moment où l'assassinat de Dolores avait été découvert, avait commencé le cours de ses investigations avec cette clairvoyante activité qui devait assurer l'arrestation du coupable.

Le chef du service de sûreté retrouvait, le soir même, le cocher pris par Navarro à sa sortie de la maison du consul. Vers sept heures, ce cocher médaillé n^o 4834, qui l'avait aidé à charger sa malle et son sac de nuit dans sa voiture, l'avait conduit rue du Faubourg-Saint-Martin, 40. Là le concierge, interrogé, déclarait que l'individu vêtu en voyageur et coiffé d'une casquette d'été qu'avait amené le fiacre numéroté 797, avait demandé un sieur Lima, Espagnol, qui avait en effet habité la maison, mais qui en était démenagé au terme de juillet dernier pour aller demeurer rue Lamartine, 39. Sur cette indication, Navarro, toujours avec ses bagages, se rendit à cette adresse, où en effet il trouva les époux Lima. Sur sa demande de le recevoir et de le loger, car il arrivait, disait-il, de Bayonne, la dame Lima lui fit observer que l'appartement était trop exigé pour permettre d'y recevoir un tiers; il la pria alors de vouloir bien lui donner une cuvette et de l'eau pour se laver et, en même temps, il demanda à son mari de lui rendre le service de lui aller acheter un chapeau noir pour l'échanger contre sa casquette de voyage.

Le sieur Lima se prêta à cette demande et revint bientôt avec le chapeau dont Navarro se coiffa après s'être lavé les mains sans prendre la précaution de jeter l'eau dont il avait fait usage, et qui, au contact du sang dont ses mains étaient souillées, était devenue toute rouge.

En sortant de chez les époux Lima, Navarro qui avait laissé ses bagages chez le concierge, les fit porter par celui-ci dans un hôtel voisin, rue Buffault, n^o 30, où il se fit inscrire sur le livre de police sous ses véritables noms et qualités, Navarro Perez, âgé de 23 ans, libraire, né à Valence, venant de Madrid.

Monté dans la chambre qu'on lui désigna, il n'y resta que le temps de changer de vêtements, troquant son paletot de toile et son pantalon écri, contre un paletot de drap d'été de couleur olive à parements et collet de velours, un pantalon de coutil à rayes bleues, une cravate noire et une chemise semée de petites fleurs imprimées. Il sortit alors, puis, le soir venu, ayant fait rencontre sur le boulevard des Italiens d'une jeune femme qu'il accusait, il se retira chez elle, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 27, et y passa la nuit après avoir vu une bouteille de vin qu'il envoya chercher chez un marchand du voisinage.

Le lendemain au matin, Navarro écrivit une lettre à la dame Rosa M..., qui, ainsi que nous en avons fait mention, avait accompagné la veille la malheureuse Dolores

dans la maison de la rue Vivienne. Une fois habillé, il descendit et s'adressant au concierge, il le pria de porter sa lettre rue Bourdaloue, 5, en lui disant d'en rapporter la réponse rue Saint-Georges, où il l'attendrait près de la fontaine.

Le concierge s'acquitta de la commission, mais lorsqu'après avoir ouvert la lettre, la dame Rosa... lut la signature de Navarro, qui la pria de lui renvoyer quelques menus objets, elle la rendit au concierge avec indignation en lui disant qu'elle ne voulait rien avoir de commun avec un assassin.

De ce moment, Navarro, qui, peut-être jusqu'alors, avait cru que son crime n'était pas découvert, ou que les soupçons n'étaient pas portés sur lui, erra dans Paris et la banlieue, après avoir pris le soin, toutefois, de se faire copier une petite impériale qu'il portait sous la lèvre inférieure, et de se cacher les yeux sous une paire de lunettes à verres bleus. Entièrement dénué d'argent, il fit, selon toute probabilité quelques tentatives infructueuses pour s'en procurer, mais il n'essaya pas de retourner aux endroits où il eut pu rencontrer quelques secours, et où la police avait, du reste, pris ses mesures pour s'assurer de sa personne s'il se présentait.

Les choses se trouvaient en cet état et de toutes parts des agents du service de sûreté exerçaient des surveillances pour surprendre au passage le meurtrier, dont on avait, ainsi que nous venons de le rapporter, découvert les moindres démarches et dont on connaissait exactement le signalement, lorsque le hasard conduisit hier, vers le milieu du jour, le concierge de la maison de la rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27, dans le quartier du Palais-Royal. Ce concierge, le sieur Val, traversait le jardin de ce palais, lorsqu'à sa grande surprise il aperçut, appuyé sur la balustrade d'un des parterres, un individu qui l'avait-elle l'avait chargé d'une lettre et que la dame... avait appelé l'assassin. Indécis sur ce qu'il devait faire, le concierge Val le regarda attentivement pour s'assurer bien de ne pas commettre d'erreur, lorsqu'il le vit tout à coup quitter la place et prendre la direction de la rue Saint-Honoré.

Il le suivit et, résolu à le faire arrêter lorsqu'il entrerait dans quelque maison, il arriva, en marchant à une courte distance, jusqu'aux Tuileries où l'Espagnol entra par la grille de la rue de Rivoli. Le concierge voulut y pénétrer à son tour, mais le factionnaire lui barra l'entrée en lui faisant remarquer qu'il était en manches de chemise. « C'est vrai, répondit le concierge Val, mais je suis à la pistole; cet homme que vous voyez là, c'est un assassin que je veux faire arrêter. — C'est possible, répondit l'imperturbable factionnaire, mais j'ai ma consigne et vous ne pouvez entrer... »

Comme il n'y avait rien à répliquer, le concierge, ne pouvant suivre son homme, se tint en dehors de la grille et observa avec attention la direction qu'il prenait : il le vit longer la terrasse des Feuillants, puis traverser les parterres et s'arrêter devant l'un des petits bassins qu'ils entourent. Il prit alors le parti d'aller prévenir les agents, qu'il savait être dans l'attente du moment d'agir, et revenant bientôt avec eux, il leur désigna Navarro, qui fut immédiatement arrêté et conduit devant un commissaire de police.

Navarro Perez qui, ainsi que nous l'avons dit, est âgé de 23 ans seulement, est de moyenne taille; rien ne dénote extérieurement en lui son origine espagnole : il a le teint blanc et clair, les cheveux châtain, les yeux petits, pas de barbe, ses traits sont peu agréables. Au moment de son arrestation il était porteur de deux couteaux.

Conduit au dépôt de la préfecture, il a manifesté un extrême abattement, et n'a répondu que vaguement et dans un français presque intelligible aux questions qui lui étaient adressées. C'est M. le juge d'instruction Dubarle qui est chargé de cette affaire.

Perez Navarro, que l'on a placé dans une cellule au secret, a éprouvé une défaillance complète, et a perdu connaissance au moment où on lui a mis la camisole de force, ainsi qu'il est d'usage pour prévenir les tentatives de suicide.

L'autopsie du cadavre de Dolores a eu lieu hier. Une seule des blessures qu'elle a reçues était mortelle. On a retrouvé dans une des plaies la pointe de la canne à dard dont s'était servi l'assassin, et qui s'est brisée sur une côte.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris s'est réuni aujourd'hui, en exécution du décret du 22 mars 1852, pour procéder à l'élection du bâtonnier de l'Ordre.

Aux termes du décret, cette élection doit être faite à la majorité absolue.

Les vingt-et-un membres du Conseil étaient présents. M. Berryer, ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1852-1853.

Le Moniteur publiait hier les décrets suivants :
Sont autorisés à rentrer immédiatement en France :
MM. Creton, Duvergier de Hauranne, Chambolle, Thiers, De Rémusat, Jules de Lasteyrie, général Laidet, Antony Thourlet.

L'interdiction de résider en France, prononcée par le décret du 10 janvier 1852, est levée à l'égard de :
MM. Michel Renaud, Signard, Joly, Théodore Bac, Bégin, Besse, Millotte.

Par décret du 7 août, sont nommés auditeurs de 1^{re} classe au Conseil d'Etat :
MM. Boinvilliers (Edouard), auditeur de 2^e classe; le vicomte de Guernon-Ranville, auditeur de 2^e classe; Auco, auditeur de 2^e classe; et M. Bauchart, avocat.

Sont nommés auditeurs de 2^e classe :
MM. Lacaze (Louis), Duvergier (Louis), Moreau (Adolphe), Sampayo (Osborne), Bovin; Rolle (Armand).

La première chambre de la Cour d'appel, présidée par

M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 17 juillet dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de D^{lle} Isabelle-Honorine Raynaud, par Antoine-Marie de Frézals de Boursaud.

Réciplou, le farouche Réciplou avait juré la mort de Burandier, son propriétaire; celui-ci, tremblant jour et nuit sous l'épée de Damoclès, s'est adressé à la justice, et aujourd'hui les deux antagonistes viennent vider leur différend devant la police correctionnelle.

Messieurs, dit Burandier, je ne vis plus, je ne bois plus, je ne mange plus, je ne dors plus, mon existence n'en est pas une, il est temps que cela finisse, je vous supplie de me débarrasser de M. Réciplou, mort ou vif.

Réciplou : Mort ! parbleu, on va me guillotiner.
M. le président : Enfin, quelles menaces vous a-t-il faites ?

Le plaignant : Epouvantables ! c'est un cannibale que cet homme-là, avec son air de papier mâché, il me menace des supplices les plus horribles, il veut m'enlever la peau, il veut me tordre le cou, il veut me pulvériser les os pour en faire du noir animal, enfin il a fini par me proposer un duel, dans le bois de Vincennes, à n'importe quelle arme, depuis l'épingle jusqu'au canon; j'ai refusé, il m'aurait assassiné. Alors pour me forcer à me battre, que dis-je, à m'aller faire égorger... à lui faire boire mon sang, le tigre, il m'a allongé une croquignole sur le nez, en me disant : « Viendras-tu, maintenant, te donner un coup de torchon ? » et il faisait le moulinet avec un grand sabre d'un mètre.

M. le président : Enfin, il ne vous a donné qu'une chi-quenaude ?

Le témoin : Sans doute, il ne voulait pas me frapper, il voulait me tuer, voilà ce qu'il voulait. Je demande, en réitérant, qu'on me débarrasse de M. Réciplou à tout jamais.

M. le président : Réciplou, qu'avez-vous à répondre ?
Réciplou : J'ai à répondre que ma femme était à la pompe, dans la cour; voilà M. Burandier qui vient tout doucement derrière elle, la prend par la taille et l'embrasse.

Burandier, surpris : Moi?... Ah ! voilà du nouveau.
M. le président : Il n'a jamais été question de cela.

Réciplou : Il y a trois ans de ce que je vous dis là.
M. le président : Expliquez-vous sur la scène du 2 juillet; ce qui s'est passé il y a trois ans est étranger au procès.

Réciplou : Finalement, M. Burandier est un gros coureur d'aventures et cherche à me déshonorer en corrompant mon épouse.

M. le président : Ce que vous alléguiez là n'est pas supposable.

Réciplou : Ma femme a soixante ans, mais elle a été très bien; elle est encore très bien, je vous en réponds; du reste, voici un certificat.

M. le président : Que porte-t-il ce certificat ?
Réciplou : Il porte comme par lequel j'ai toujours fait mon service de garde national, avec zèle, honneur, probité et délicatesse; si vous désirez en prendre connaissance.

M. le président : C'est parfaitement inutile.

Réciplou : Je lui ai proposé un combat d'honneur au bois de Vincennes, il m'a ri au nez.

M. le président : Il a très bien fait.

Réciplou : Comment, monsieur, puisque je vous dis qu'il s'est permis une conduite avec M^{me} Réciplou, qu'il l'a mise dans le cas de vouloir, à chaque instant, se jeter par la fenêtre ou se pendre.

Burandier : Je demande à dire un mot : Cette vengeance là date en effet de trois ans, il y a trois ans qu'il me poursuit parce qu'il prétend que j'ai embrassé sa femme; vous voyez qu'il est temps que ça finisse.

Le Tribunal condamne Réciplou à 25 francs d'amende.

Réciplou se retire du banc, offre son bras à sa femme qui est restée assise dans l'auditoire et sort en disant à Burandier : La voilà, touches-y, je ne te dis que ça.

— Un de ces jeunes gardes mobiles qui, dans les journées de juin 1848, firent des prodiges de valeur, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Filhol de Camas, sous l'accusation de vol envers des camarades.

L'accusé porte l'uniforme d'infanterie légère, sur lequel brille la croix d'honneur, qui lui fut décernée par le chef du pouvoir exécutif. Sur le bureau du Conseil sont déposés des objets de mince valeur qui ont été trouvés dans le sac de l'ancien garde mobile, et que d'autres militaires prétendent leur avoir été soustraits frauduleusement.

M. le président, à l'accusé : Comment, portant le signe de l'honneur sur votre poitrine, avez-vous pu vous rendre coupable d'un vol et vous approprier ces misérables objets ?
L'accusé : Mon colonel, ce n'est pas moi qui ai mis sous la pailasse de mon lit ceux qu'on y a trouvés; quant à ceux qui étaient dans mon sac, c'est par mégarde que je les y ai placés, sans intention de les voler.

Le Conseil procède à l'audition de dix témoins cités par le ministère public.

M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement, développe l'accusation, et soutient que l'accusé est bien déchu depuis l'époque où il obtint, pour son courage, la croix de la Légion d'Honneur.

M^{re} Joffrès présente la défense de ce jeune militaire, qui, dit-il, fut l'un des premiers à s'élever sur la grande barricade du faubourg Saint-Antoine, où il reçut, pour ainsi dire, au même moment, un coup de sabre sur la tête, un coup de baïonnette dans le flanc droit et une balle dans la jambe. Malgré ces trois blessures, il enleva le drapeau rouge qui flottait au sommet de la barricade. « C'est ce même garde mobile qui, ayant trouvé au pied de la barricade un portefeuille contenant 28,000 fr., s'empressa de le porter au général Perrot. »

L'avocat discute les diverses charges qui font la base de l'accusation.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare l'accusé non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Un individu qui se livrait hier dimanche à des actes d'une cynique immoralité sur le cours où se tient la fête de Bercy, ayant été admonesté par des agents du service de sûreté qui, pour ne pas avoir à l'arrêter, lui intimait l'injonction de se retirer, s'est porté vis-à-vis d'un de ces agents, l'inspecteur Thomas, à une tentative de meurtre. La blessure, faite à l'aide d'un foret, a pénétré jusqu'à l'os de l'avant-bras droit, avec lequel l'agent paraît le coup.

Arrêté et mené au poste, celui-ci a déclaré être marchand ambulancier, demeurant à Paris, et être âgé de cinquante ans. Il a été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Corse. — On écrit de Calvi :

« Une bande redoutable de bandits, ayant pour chef un nommé Serafino, infestait depuis longtemps déjà notre département.

« Le bruit ayant couru que les auteurs de l'assassinat du dernier maire d'Atta avaient reparu dans l'arrondissement de Calvi, les recherches les plus actives furent faites d'après de nouvelles combinaisons. Enfin, le 21 juin dernier, Serafino ayant été aperçu près de Zelia, lieu d'habitation des parents de la concubine de ce bandit, le poste de soldats, stationnant à Cassano, se transporta aussitôt à l'endroit en question. La brigade de Caleuzana, embusquée dans les environs du village de Zelia, en surveillait les issues.

« Des perquisitions eurent lieu, des fouilles furent opérées dans les maisons, mais en vain.

« Quelques jours après, le 4 juillet, Serafino parvenait encore, dans la commune d'Areguio, à se soustraire aux poursuites, en évitant les ambuscades et en mettant en défaut le zèle éprouvé de la gendarmerie. Cependant, l'adroit bandit, se voyant activement poursuivi, s'était éloigné de la Balagne pour se retirer dans les montagnes escarpées de la Filosorma.

« Aussitôt la gendarmerie de Calvi fut dirigée de ce côté, de nouvelles embuscades furent dressées; mais cette fois les fatigues excessives, les privations de tout genre que cette expédition coûtait aux gendarmes sans abatteur leur courage, ne devaient point rester infructueuses.

« Le 11, vers une heure du matin, un des quatre postes établis par les ordres du lieutenant Barasi, aperçut à une distance de 300 mètres environ, s'élevant au-dessus d'un épais massif, un nuage de fumée. Le maréchal-des-logis Battaglini et ses compagnons d'embuscade se dirigèrent aussitôt vers ce point; mais à certaine distance de là, le terrain se trouvait tellement escarpé, qu'ils furent obligés de marcher déchaussés; arrivés enfin à 15 mètres environ de l'endroit, les agents de la force publique purent distinguer parfaitement les deux personnes qui étaient auprès du feu : l'un était Battini del Serafino; l'autre, son compagnon habituel, Padovani.

« Sommés de se rendre, les contumaces se disposaient à opposer la plus vive résistance; mais le maréchal-des-logis ne leur en laissa pas le temps. Il cria : feu ! et les deux assassins furent mortellement atteints. Serafino, frappé à la poitrine et à la tête, a succombé instantanément. Padovani, quoique ayant reçu cinq balles, dont deux en pleine poitrine et trois à l'abdomen, a pu, avant d'expirer, décharger son arme. Heureusement personne n'a été atteint.

« Serafino, âgé d'environ 40 ans, était, dit-on, l'auteur de 23 assassinats; il menait depuis 17 ans la vie de bandit. Padovani, quoique âgé seulement de 25 ans, avait commis aussi un grand nombre de crimes. »

— ILLE-ET-VILAINE. — On écrit de Saint-Malo, le 28 juillet :

« Au moment où je vous écris, notre ville est en proie à une douloureuse émotion. Un jeune diacre de 22 ans, M. de Commerceuc, maître d'étude à notre collège, était allé ce matin à huit heures, avec un de ses amis, maître d'étude comme lui, se baigner à la mer. Ni l'un ni l'autre ne savait nager; mais, par un sentiment de pudeur exagérée, quoique concevable, ils avaient choisi pour se baigner la pointe la plus éclairée, derrière le Fort-Royal. C'est un endroit hérissé de rochers, où la mer brise avec violence, et que les bons nageurs éviteraient.

« M. de Commerceuc fut entraîné par le flot dans un endroit profond et disparut. Son ami ne pouvant qu'appeler au secours; mais dans cet endroit écarté tout secours devait venir lentement. Cependant un artilleur, nommé Michaud, qui se trouvait au Fort-Royal, entendit ces cris de détresse, et comprenant qu'une minute de retard pouvait entraîner la mort du malheureux, ce brave et digne soldat se laissa tomber du haut du rempart sur les rochers et fut bientôt auprès du trou où M. de Commerceuc avait disparu.

« Là, il plongea, plongea encore jusqu'à dix fois dans cette mer houleuse, parsemée de pointes aiguës. Pour quiconque connaît les dangers que recèle ce fond inégal et rocaillieux, ce fut une lutte vraiment héroïque, digne des plus grands éloges, et qui, sans doute, sera honorablement récompensée. Enfin, à la dixième fois, Michaud revint avec le fardeau qu'il cherchait; mais ce n'était plus qu'un cadavre. Le docteur Martel, accouru le premier sur le lieu de l'accident, employa en vain tous les secours de la science pour réchauffer ce corps inanimé; en vain MM. Robiquet, Martin et Kerollier essayèrent de le rappeler à la vie, ce malheureux jeune homme, digne de tous les regrets, était mort.

« Le brave baigneur Edouard Le Gros s'est foulé le pied en courant sur les rochers; cet excellent nageur n'a donc pu arriver où son dévouement le portait. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Valence), 20 juillet. — Jeudi dernier, vers onze heures du soir, un garde de nuit (sereno), en faisant sa ronde sur la place de Las Moscas de Valence, vit que les deux battants de la porte de la petite maison n° 19 de cette place étaient ouverts, chose tout à fait insolite à une telle heure dans notre ville, où toutes les maisons, dès le crépuscule, sont tenues soigneusement fermées, car il n'existe ici de portiers que dans les grands édifices et les hôtels de l'administration.

Le garde entra dans la maison, et à l'aide de son falot il aperçut sur les dalles du vestibule deux lignes de taches de sang coagulé, dont la forme ressemblait à celles de semelles de chaussures; il suivit ces traces, qui le conduisirent, par un escalier de quarante-deux marches, au premier étage, et pénétrant dans le salon il vit quatre cadavres gisant par terre au milieu de mares de sang, c'étaient ceux d'un vieillard, de deux jeunes femmes et d'un enfant.

Le garde prévint immédiatement le commissaire de police du quartier, M. Ramon Montali, qui demeura sur la place même de las Moscas. Ce magistrat se transporta sur les lieux avec son greffier et trois soldats du poste de l'Hôtel-de-Ville. La maison se composait de trois étages. Il n'y avait âme vivante dans l'appartement du premier étage; le rez-de-chaussée était inoccupé, et au deuxième étage demeurait un officier retraité avec sa femme, lesquels, ainsi que leur servante, reconquirent que les personnes assassinées étaient M. Gregorio Mayans, âgé de 73 ans, propriétaire de la maison; Maria, sa gouvernante, âgée de trente-sept ans; la nièce de celle-ci, couturière, âgée de vingt-deux ans, et un apprenti tabletier, âgé de douze à treize ans. Le commissaire de police fit ouvrir les meubles, dont les clés se trouvaient les unes dans les serrures, les autres dans les poches de M. Mayans et de Maria. On y trouva des vêtements, de l'argenterie, des bijoux, et même une somme d'environ 1,900 réaux (475 fr.) en numéraire, ce qui semblerait annoncer que les assassins n'avaient rien dérobé.

Toute une semaine s'est écoulée depuis la perpétration de ce quadruple meurtre, et malgré les recherches les plus actives, et bien que la direction de la police ait promis une récompense de 2,000 réaux (500 fr.) à celui qui lui fournirait des renseignements suffisants pour parvenir à la découverte des assassins, le plus grand mystère couvre encore ce crime affreux.

— PRUSSE (Cologne), dans la province rhénane, le 8 août). — Avant-hier, vers onze heures du soir, le quartier de l'Archevêché a été mis en émoi par une forte détonation. On n'a pas tardé à découvrir que cette détonation avait été causée par l'explosion d'une grenade à main qui avait été attachée à l'une des fenêtres du rez-de-chaussée du palais archiepiscopal. Toutes les vitres de cette fenêtre ont été brisées, et le châssis a été noirci à plusieurs endroits; il n'y a pas eu d'autres dommages.

La police recherche activement l'auteur de cette criminelle tentative.

— Voici, d'après un journal judiciaire de Berlin, dans quelle proportion, avec le chiffre de la population, les arrêts de mort ont été prononcés pendant les cinq dernières années dans les six États suivants d'Europe :

En Angleterre, 1 arrêt de mort sur 250,000 habitants; en Irlande, 1 sur 200,000; en Bavière, 1 sur 200,000; en Suède, 1 sur 72,000; en Prusse, 1 sur 70,000; en Espagne, 1 sur 120,000.

Bourse de Paris du 9 Août 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belg 1840, 1842, 1843, Naples (C. Rotsch.), Emp. Piémont 1850, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

Bien qu'au milieu des travaux d'embellissement et d'agrandissement, le MÈNESTREL, dont les magasins s'étendent prochainement de la rue Vivienne, 2 bis, à la galerie Colbert, vient de publier plusieurs nouvelles productions qui se recommandent d'elles-mêmes aux amateurs d'agréable et gracieuse musique. Nous citerons entre autres choses : 1^o trois romances inédites d'Étienne Arnaud, sous les titres : Grain de Sable, Nina Sans-Cœur, et Son Œil mutin, charmantes mélodies qui seront bientôt sur tous les pianos; 2^o les polkas favorites de Strauss, Vivat, l'Albion et celle si entraînante du Château de la Barbe-Bleue; 3^o Mignonne, nouvelle schottisch de Pilodo, et la polka-mazurka espagnole, Pepita Oliva, inspirée à M. Montaubert, chef d'orchestre du Vaudeville, par les danses merveilleuses de cette nouvelle et si piquante Andalousie. Le portrait de la signora Pepita orne cette dernière production.

— VAUDEVILLE. — Avec quatre jolies pièces du répertoire jouées par l'élite de la troupe, et M^{lle} Déjazet dans deux rôles, la belle senora Pepita Oliva, qui fait toujours fureur, exécutera deux de ses plus jolis pas.

— Les Nuits de la Seine attirent toujours la même foule au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Cent représentations n'épuiseraient pas ce succès d'auteur et d'artistes.

— RANELACH. — La fête de nuit de jeudi, 12 août, se signalera entre toutes les autres par la piquante nouveauté offerte au public sous le nom de tombola gastronomique. Douze lots seront gagnés par douze personnes qui, après la tombola, se trouveront réunies à une table, en face d'un excellent souper.

— JARDIN PAGANINI. — Demain mercredi, par extraordinaire, fête hongroise, dans laquelle les artistes hongrois exécuteront les plus beaux morceaux de leur répertoire. Bal éclairage splendide. — Billets pris à l'avance au magasin de Bernard-Latte, 2 fr.

SPECTACLES DU 10 AOUT.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Ulysse. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. VAUDEVILLE. — Les Gâtés, la Douairière, Ulysse, Intérimède. VARIÉTÉS. — Un Homme, le Roi des Drôles. GYMNASÉ. — Les Avocats, la Demoiselle à marier. PALAIS-ROYAL. — La Mère, Moreau, le Terrible Savoyard.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 16 août 1852, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, Des travaux de diverses natures à exécuter à la maison de Secours, rue de Vaugirard, 94. Mise à prix : 3,832 fr. 43 c.; cautionnement à fournir, 400 fr. Les entrepreneurs de maçonnerie, charpente ou couverture qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, n° 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST. (6692)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON, TERRES, BOIS ET FERME. Etude de M^{re} Adolphe BUFFARD, avoué à Senlis, successeur de M^{re} Sallé. Vente sur licitation, le mardi 17 août 1852, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Senlis (Oise). Une belle MAISON BOURGEOISE avec jardin et dépendances, à Chantilly, donnant sur la pelouse des courses. Mise à prix : 46,000 fr. Trois MARCHÉS DE TERRE

contenant ensemble 22 hectares 19 a. 13 c., sur les terroirs de Verneuil, canton de Pont-Sainte-Maxence; Blincourt et Ercuis, canton de Creil, et Rully, canton de Pont-Sainte-Maxence. Mises à prix : 2,300 fr., 15,000 fr. et 23,000 fr., ensemble : 40,300. Produit net d'impôts de ces trois marchés : environ 1,800 fr. Un BOIS contenant 27 hectares 30 a. 85 c. d'un seul tenant, dit Bois de la Chapelle, sur le territoire de Plailly, canton de Senlis. Mise à prix : 12,700. Un BOIS contenant 76 hectares environ, dit Bois de Cramoisy, sur les terroirs de Cramoisy et de Blayzel, canton de Creil. Mise à prix : 70,000. Une FERME à Saint-Leu-d'Esserent et terroirs environnants, contenant 37 hectares 63 a. 60 c. Produit net d'impôts par bail expirant en 1867 : 3,500 fr. Mise à prix : 75,000. Total des mises à prix : 214,000 fr. Il pourra y avoir réunion totale ou partielle des lots. Ces immeubles sont situés dans l'arrondissement de Senlis, à proximité de Paris. S'adresser pour tous renseignements : A M^{re} BUFFARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère; A M^{re} Thierry, avoué collicitant; A M^{re} Lecroix, notaire à Paris, rue de Bondy, 38; A M^{re} Chartier, notaire à Senlis; A M^{re} Caron, notaire à Chantilly; Et aux fermiers et gardes des bois pour visiter les lieux. DOMAINE DE VILLE-EVRARD. Etude de M^{re} A. COULBEAUX, avoué, à Pontoise.

Adjudication définitive et sans remise à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Pontoise, au Palais-de-Justice, le mardi 28 septembre 1852, à midi, en cinq lots. Du DOMAINE DE VILLE-EVRARD, composé de : 1^o Le château de Ville-Evrard, situé commune de Neuilly-sur-Marne, consistant en vastes bâtiments d'habitation, parc, orangerie, cour, basses-cour, maison de jardinier, buanderie, cour, basses-mises et écuries, bûcher, crèves et cie, contenant le tout environ 27 hectares et dépendances, premier lot; 2^o La ferme de Ville-Evrard, située commune de Neuilly-sur-Marne, consistant en corps de fermes labourables, prés et bois, cour, potager, environ 240 hectares et formant le second lot; 3^o Une pièce de terre sise à Gournay-sur-Marne, contenant 22 ares, située au second lot; 4^o 3 hectares 30 centiares sises à Gournay-sur-Marne, formant le 3^e lot; 5^o 2 hectares sises à Gournay-sur-Marne, formant le 4^e lot.

3° 6 hectares 18 ares environ de terre, situés à Gagny, formant le 3° lot. Mises à prix: Premier lot: 50,000 fr. Deuxième lot: 300,000 fr. Troisième lot: 125 fr. Quatrième lot: 4,000 fr. Cinquième lot: 2,000 fr. Total: 353,325 fr.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

2° D'une grande MAISON audit Pantin, Grande-Rue, 443.—Mise à prix: 40,000 fr. 3° D'une CARRIÈRE à plâtre en exploitation audit Pantin, de 1 h. 49 a. 21 c.—Mise à prix: 35,000 fr. 4° D'une MAISON et pièce de terre de 32 ares 47 c., à Bobigny (Seine), Grande-Rue.—Mise à prix: 25,000 fr. 5° D'une MAISON à Bondy (Seine), rue Saint-Denis, servant de caserne.—Mise à prix: 15,000 fr. 6° D'une PIÈCE DE TERRE de 40 a. 35 c., audit Bondy, rue de la Troche.—Mise à prix: 4,000 fr. 7° D'une PIÈCE DE TERRE de 45 a. 82 c., audit Bondy, même lieu.—Mise à prix: 4,000 fr. 8° D'une PIÈCE DE TERRE de 56 a. 56 c., audit Bondy, lieu dit la Croix-Verte.—Mise à prix: 4,000 fr. 9° D'un ENCLOS en marais de 45 a. 28 c., audit Bondy, rue St-Denis.—Mise à prix: 3,000 fr. 10° D'une MAISON appelée les Ecoles, audit Bondy, rue St-Denis.—Mise à prix: 3,000 fr. 11° D'une MAISON appelée le Vicariat, audit Bondy, rue St-Denis.—Mise à prix: 4,500 fr. 12° D'une PIÈCE DE TERRE à Romainville (Seine), lieu dit derrière le parc, de 3 a. 80 c.—Mise à prix: 4,000 fr. 13° D'une PIÈCE DE TERRE audit Romainville, contiguë à la précédente, de 17 a. 72 c.—Mise à prix: 4,000 fr.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

IMMEUBLES. Etude de M. DE PLAS, avoué, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 65. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 août 1852, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 46; Mise à prix: 80,000 fr. 2° De la nue-propriété du DOMAINE DU BUSSON, situé commune de Chassors, canton de Jarnac, arrondissement de Cognac (Charente); Mise à prix: 5,000 fr. 3° De MAISONS, jardins et magasins à caudévie, à Jarnac (Charente); Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: 1° A M. DE PLAS, avoué poursuivant; 2° A M. Guidou, avoué, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 66; 3° A M. Desprez, notaire, à Paris, rue des Saints Peres, n° 13.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Belleville, près Paris, rue de Calais, 82; Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. CAMPROGER, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Callou, avoué, à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (6744)

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

Cher); Et la FORÊT DE MONTCHARD, située sur les communes de Montichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher). S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente; 2° Et à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (6777)

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

IMMEUBLES.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

- 1° En 8 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande propriété consistant en maison, chantiers et dépendances, situés à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, 12, 14, et rue Traversière-Saint-Antoine, 13, 17, 19 et 21. Mises à prix: 1° lot, 20,000 fr.; 2° lot, 10,000 fr.; 3° lot, 18,000 fr.; 4° lot, 18,000 fr.; 5° lot, 35,000 fr.; 6° lot, 12,000 fr.; 7° lot, 12,000 fr.; 8° lot, 30,000 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de restaurateur.

Vente par adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

Ventes par autorité de justice.

Consistant en un mobilier, meuble de salon, fauteuils, etc. (6818)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-deux entre M. Jean-Nicolas DERCK, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 38, et M. Auguste-Jules BARBOTTE, aussi marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26; ledit acte portant cette mention: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le deux août mil huit cent cinquante-deux, folio 91, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décompte compris, double, signé d'après lui.

Fonds de restaurateur.

Vente par adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

Ventes par autorité de justice.

Consistant en un mobilier, meuble de salon, fauteuils, etc. (6818)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-deux entre M. Jean-Nicolas DERCK, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 38, et M. Auguste-Jules BARBOTTE, aussi marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26; ledit acte portant cette mention: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le deux août mil huit cent cinquante-deux, folio 91, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décompte compris, double, signé d'après lui.

Fonds de restaurateur.

Vente par adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

Ventes par autorité de justice.

Consistant en un mobilier, meuble de salon, fauteuils, etc. (6818)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-deux entre M. Jean-Nicolas DERCK, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 38, et M. Auguste-Jules BARBOTTE, aussi marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26; ledit acte portant cette mention: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le deux août mil huit cent cinquante-deux, folio 91, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décompte compris, double, signé d'après lui.

Fonds de restaurateur.

Vente par adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

Ventes par autorité de justice.

Consistant en un mobilier, meuble de salon, fauteuils, etc. (6818)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-deux entre M. Jean-Nicolas DERCK, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 38, et M. Auguste-Jules BARBOTTE, aussi marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26; ledit acte portant cette mention: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le deux août mil huit cent cinquante-deux, folio 91, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décompte compris, double, signé d'après lui.

Fonds de restaurateur.

Vente par adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures de relevée, en 14 lots, des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir:

Ventes par autorité de justice.

Consistant en un mobilier, meuble de salon, fauteuils, etc. (6818)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-deux entre M. Jean-Nicolas DERCK, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 38, et M. Auguste-Jules BARBOTTE, aussi marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26; ledit acte portant cette mention: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le deux août mil huit cent cinquante-deux, folio 91, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décompte compris, double, signé d'après lui.